

ARRETE

Portant réglementation permanente pour les chantiers ponctuels

Le Maire de la commune de Castelmaurou,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213 et L2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-7 à R411-8,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,
- Vu la demande de l'entreprise PCE SERVICES, 175 Rue de la Maladière 42120 PARIGNY,

Considérant le caractère répétitif de certains travaux ou interventions,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant que cet arrêté ne concerne pas la RD888 qui devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique,

ARRETE

Article Premier : La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Castelmaurou, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales (hors RD888) afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 30km/h (à titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
 - Panneaux fixes B15 (400 véhicules/heure maximum) / Interdit sur les routes départementales
 - Feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) ou piquets K 10, sur une longueur n'excédant pas 250m,
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles de courte durée (durée inférieure à deux jours) et interventions d'urgence.

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 3 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signification. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché de façon permanente au droit de chaque zone d'intervention.

Article 5 :

- Monsieur le Maire de la Commune de CASTELMAUROU
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de l'Union
- La Police Intercommunale

Fait à Castelmaurou,
Le 28 septembre 2023

La Maire


ESQUERRE Diane



Date de mise en ligne : 29 septembre 2023